



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/334

DÉLIBÉRATION N° 12/110 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN VUE D'EXAMINER LES ABUS SUITE À L'AFFILIATION ILLICITE À LA SÉCURITÉ SOCIALE BELGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement du 4 octobre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 octobre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service public fédéral Affaires étrangères souhaite, à l'aide de certaines données à caractère personnel de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, vérifier de manière unique combien d'étrangers privilégiés (il s'agit des diplomates et de leur personnel technique, administratif et de service, ainsi que du personnel des organisations internationales établies en Belgique) ont recours à l'assurance maladie belge. Il souhaite en particulier obtenir un aperçu des contributions personnelles et des dépenses qu'entraîne l'affiliation de cette catégorie de personnes (environ 60.000 personnes) à la sécurité sociale belge. Le principal objectif du traitement de données à caractère personnel envisagé consiste à éviter les abus suite à une affiliation illicite à la sécurité sociale belge.
2. En vertu de l'article 32 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes qui sont ou peuvent être

bénéficiaires du droit aux soins de santé en vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé sont exclues du droit aux prestations de santé. Les étrangers privilégiés sont des résidents temporaires en Belgique et doivent en principe être assurés par l'Etat de provenance, également en ce qui concerne les soins de santé. Dans certains cas, ils bénéficient toutefois d'une double assurance : à la fois dans l'Etat de provenance et en Belgique. Dans la mesure où les étrangers privilégiés peuvent bénéficier d'un autre régime en matière d'assurance soins de santé, ils n'ont plus droit au régime prévu par la loi du 14 juillet 1994.

3. Plus précisément, le Service public fédéral Affaires étrangères souhaite, sur base d'un fichier input propre contenant l'identité des personnes concernées, obtenir un aperçu des personnes affiliées à la sécurité sociale belge, complété par leurs cotisations personnelles à l'assurance maladie au cours des années 2010 et 2011 et le coût qu'ils ont entraîné pour l'assurance maladie au cours des années 2010 et 2011.
4. Etant donné que le Service public fédéral Affaires étrangères souhaite principalement examiner combien d'étrangers privilégiés bénéficient à tort de la sécurité sociale belge et calculer le coût qu'entraîne cet abus, il propose d'obtenir les données à caractère personnel éventuellement de manière anonyme (sans éléments permettant l'identification).

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication de données à caractère personnel demandée répond à une finalité légitime, à savoir obtenir un aperçu du nombre d'étrangers privilégiés affiliés à tort à l'assurance maladie belge et calculer le coût de ceci pour la sécurité sociale belge.
7. Le Comité sectoriel est d'avis que les données à caractère personnel devraient être communiquées de manière codée, comme proposé d'ailleurs par le Service public fédéral Affaires étrangères. A ce stade de l'examen, le but n'est pas d'aborder la situation de personnes concrètes, mais de pouvoir tirer des conclusions générales par rapport au coût pour la sécurité sociale belge et ce sur base de la situation de ces personnes.
8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel propose que le Service public fédéral Affaires étrangères transmette à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à titre d'input, l'identité des étrangers privilégiés dont il a connaissance. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité rechercherait ensuite, par intéressé, les données à caractère personnel demandées et les transmettrait, à titre d'output, de

manière codée - c'est-à-dire en remplaçant l'identité des intéressés par un numéro de suite sans signification - au Service public fédéral Affaires étrangères.

9. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. Si le responsable du traitement de données à caractère personnel recueillies pour des finalités déterminées, explicites et légitimes transmet ces données à caractère personnel à un tiers en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel doivent être codées, préalablement à cette communication, par le responsable du traitement ou une organisation intermédiaire. Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est considérée comme un sous-traitant du responsable du traitement.
11. Le Service public fédéral Affaires étrangères n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles (mais non identifiées).
12. Le Service public fédéral Affaires étrangères doit s'engager contractuellement vis-à-vis de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on ne puisse retrouver l'identité des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
13. Les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées et peuvent dès lors uniquement être publiés sous forme anonyme.
14. Les données à caractère personnel mises à disposition peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée et doivent ensuite être détruites. Le Comité sectoriel propose de limiter la durée de conservation au 31 décembre 2013. Après cette date, le Service public fédéral Affaires étrangères est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'il n'obtienne préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.

15. Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le Service public fédéral Affaires étrangères est tenu de prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de préserver les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu de l'état de la technique, des frais liés à l'application de ces mesures, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Service public fédéral Affaires étrangères est par ailleurs tenu de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale/réglementaire relative à la protection de la vie privée.
17. Si à l'issue de l'examen, le Service public fédéral Affaires étrangères a encore besoin de données à caractère personnel (codées ou non codées), le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé devra à nouveau être saisi.
18. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir étant donné qu'elle ne peut offrir aucune valeur ajoutée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à communiquer les données à caractère personnel précitées au Service public fédéral Affaires étrangères, dans le but exclusif d'examiner les abus suite à l'affiliation illicite à la sécurité sociale belge dans le chef d'étrangers privilégiés.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).